

BGer 9C 258/2019 vom 25. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_258_2019

FR: TF 9C 258/2019 du 25 juillet 2019

IT: TF 9C 258/2019 del 25 luglio 2019

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 1.2

Selon l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Le cas échéant, ils doivent être correctement allégués et prouvés dans le délai légal de recours de trente jours. Il ne sera ainsi pas tenu compte des demandes du recourant tendant d'une part à être acheminé "à prouver par toutes voies de droit les faits qu'il allègue" et d'autre part à être "autorisé à produire toutes autres pièces nouvelles", sans que soit précisé sur quels faits il souhaite fournir des preuves supplémentaires. Il n'est enfin pas possible de compléter la motivation passé le terme du délai de recours (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 p. 247). Le recours sera dès lors examiné en l'état.

E. 2.1

Compte tenu des conclusions et motifs du recours, le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-invalidité dès le 22 novembre 2006, singulièrement à une rente entière d'invalidité. A cet égard, les différentes décisions rendues par la Cour de justice exposent de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la naissance du droit à une rente d'invalidité lorsque la demande a été déposée avant le 1^{er} janvier 2008 (ATF 138 V 475 consid. 3 p. 478), à la notion d'invalidité (art. 8 LPGA et art. 4 LAI), à son évaluation (art. 16 LPGA) et à la valeur probante des rapports et expertises médicaux (voir ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232; 125 V 351 consid. 3a p. 352). Il suffit d'y renvoyer.

E. 2.2

On ajoutera que la juridiction cantonale était tenue de se prononcer, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (cf. ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 p. 213; 132 V 215 consid.

3.1.1 p. 220). On ne saurait dès lors entrer en matière sur les considérations du recourant portant sur des faits survenus après le 10 janvier 2018, notamment en tant qu'il reproche à la juridiction cantonale de n'avoir pas instruit sa situation médicale jusqu'en 2019.

E. 3.1

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et à un excès de son pouvoir d'appréciation, ainsi que d'avoir violé son droit d'être entendu, en accordant pleine valeur probante aux conclusions de l'expertise de la PMU du 20 septembre 2016. Il soutient en substance que les premiers juges ont renoncé de manière arbitraire et en violation de son droit d'être entendu à auditionner ses médecins traitants et à mettre en oeuvre l'expertise judiciaire qu'il n'avait eu de cesse de solliciter. Il se plaint également de n'avoir pas été mis au bénéfice de mesures de réadaptation d'ordre professionnel. Tel qu'invoqué, le grief de violation du droit d'être entendu n'a pas de portée propre par rapport à celui tiré de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves (cf. arrêt 9C_274/2015 du 4 janvier 2016 consid. 4.2.2; voir aussi ULRICH MEYER, *Tatfrage - Rechtsfrage*, in: *Grenzfälle in der Sozialversicherung*, 2015, p. 102). Il sera dès lors examiné conjointement avec les autres motifs.

E. 3.2

En ce qui concerne tout d'abord l'influence des différentes atteintes à la santé sur sa capacité de travail, on cherche en l'occurrence en vain dans l'argumentation du recourant les éléments "objectifs du dossier" ou "objectivement vérifiables" qui mettraient en cause les conclusions des rapports d'expertise des 17 mai 2011, 12 décembre 2012 et 20 septembre 2016 suivies par les premiers juges. Mise à part la référence à des avis médicaux qui reposent essentiellement sur la manière dont il ressent et assume ses douleurs, le recourant se limite en particulier à louer les qualités des médecins "chevronnés" qui se sont prononcés en faveur d'une incapacité de travail et à affirmer péremptoirement que les conclusions de ceux-ci ne "sauraient être balayées d'un revers de main (...) sauf à commettre l'arbitraire le plus absolu". Partant, en procédant par des affirmations non étayées par des éléments cliniques ou diagnostiques importants, A. _____ n'établit pas que les conclusions médicales de ses médecins traitants seraient objectivement mieux fondées que celles des différents experts qui se sont prononcés ou que ses offres de preuve seraient de nature à influencer sur le dispositif du jugement déféré. Dans ces conditions, les griefs tirés de la violation du droit d'être entendu et de l'interdiction de l'arbitraire doivent être rejetés. Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges.

E. 3.3

S'agissant ensuite des mesures de réadaptation d'ordre professionnel, toute l'argumentation du recourant se limite à affirmer le contraire des faits constatés par les premiers juges. Partant, les griefs manifestement insuffisants développés par le recourant ne démontrent nullement que la juridiction cantonale aurait violé le droit fédéral en retenant qu'il existait un éventail suffisamment large d'activités simples et légères, ne requérant aucune formation particulière, et dont un nombre suffisant est compatible avec les limitations fonctionnelles décrites par les experts. Au demeurant, le recourant n'établit pas qu'une mesure de réadaptation permettrait d'atteindre un succès durable et important, compte tenu de la durée probable de la vie professionnelle après la période de formation (art. 8 al. 1bis 2^{ème} phrase LAI; ATF 132 V 215 consid. 4.5.3 p. 231 et 4.5.4 p. 232). Le grief doit ainsi être

rejeté.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.